

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S.**  
**c.**  
**OIAC**

**130<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4297**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M. L. S. le 2 janvier 2019, la réponse de l'OIAC du 16 avril, régularisée le 3 mai 2019, et le courriel du 25 juin 2019 par lequel le conseil du requérant a informé le Greffier du Tribunal que le requérant ne déposerait pas de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant attaque la décision de rejeter sa plainte officielle pour harcèlement.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'OIAC qui a quitté ses fonctions le 5 janvier 2016. Le 30 novembre 2015, avant sa cessation de service, il déposa une plainte officielle pour harcèlement à l'encontre de sept fonctionnaires. Le 16 décembre 2015, il déposa un rectificatif. Par suite de la décision du Directeur général d'autoriser l'ouverture d'une enquête officielle à ce sujet, le requérant fut informé le 20 avril 2016 de la nomination d'un enquêteur et d'un coenquêteur.

Le requérant contesta la nomination des deux enquêteurs et demanda qu'ils soient révoqués, que l'enquête soit suspendue et que des personnes indépendantes, neutres et compétentes soient nommées

afin de mener une nouvelle enquête. Ces demandes furent rejetées par des courriels en date du 18 mai et du 3 juin 2016. Le requérant introduisit une demande de réexamen des décisions du 18 mai et du 3 juin 2016, mais celle-ci fut rejetée le 25 juillet 2016 au motif que la nomination d'enquêteurs n'était qu'une étape de la procédure et non une décision administrative susceptible de recours. Le 22 août 2016, le requérant forma un recours contre la décision du 25 juillet 2016, demandant qu'elle soit annulée et qu'un comité d'enquête compétent soit nommé afin d'instruire sa plainte pour harcèlement. Le même jour, le requérant demanda la suspension immédiate de toutes les mesures d'enquête prises par les deux enquêteurs en cause. Le Directeur général rejeta cette demande de suspension le 19 décembre 2016, conformément à la recommandation de la Commission de recours.

Entre-temps, le 21 avril 2016, la secrétaire du comité d'enquête avait invité le requérant à faire connaître ses disponibilités en vue d'un entretien et à fournir au comité d'enquête tout élément de preuve se rapportant à sa plainte pour harcèlement. La secrétaire envoya des rappels au requérant les 4 et 17 mai. Dans ce dernier rappel, elle lui indiqua que les enquêteurs partiraient du principe qu'il n'avait pas souhaité répondre. Le 12 juillet, un projet de rapport d'enquête fut transmis au requérant, lequel fut invité à présenter des commentaires, ce qu'il fit le 20 juillet 2016. La version finale du rapport d'enquête, dont il ressort que les éléments de preuve n'étaient pas les allégations du requérant et ne permettaient pas de conclure à l'existence d'un harcèlement, fut présentée le 23 août 2016.

Par lettre du 5 septembre 2016, le requérant fut informé de la décision du Directeur général de rejeter sa plainte officielle pour harcèlement au motif que le comportement qu'il avait dénoncé dans sa plainte n'était pas constitutif de harcèlement au sens de la directive administrative sur le harcèlement. Le 20 février 2017, le requérant demanda le réexamen de cette décision. Le 15 mars 2017, sa demande fut rejetée au motif qu'elle était frappée de forclusion, car il ne l'avait pas introduite dans le délai de deux mois prévu à l'alinéa *a* de la disposition 11.2.02 du Règlement provisoire du personnel. Le 23 avril 2017, le requérant forma un recours contre la décision du 15 mars ayant rejeté sa demande

de réexamen. Dans son rapport du 27 août 2018, la Commission de recours conclut que le requérant n'avait pas demandé le réexamen de la décision du Directeur général du 5 septembre 2016 dans le délai imparti, et elle recommanda le rejet du recours. Par lettre du 28 septembre 2018, le requérant fut informé que, pour les motifs invoqués par la Commission de recours et l'administration pendant la procédure de recours, le Directeur général avait décidé de rejeter son recours du 23 avril 2017. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 25 000 euros à raison du préjudice qu'il avait subi en termes de progression de carrière, une indemnité pour tort moral d'un montant de 250 000 euros à raison du harcèlement subi, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, équitable et appropriée. Il réclame le remboursement de tous les dépens et demande que toutes les sommes octroyées par le Tribunal soient assorties d'intérêts.

L'OIAC demande au Tribunal de rejeter la requête comme frappée de forclusion et, partant, irrecevable et, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Au moment des faits, le requérant était fonctionnaire de l'OIAC, jusqu'à ce qu'il quitte le service de l'Organisation le 5 janvier 2016 à l'expiration de son contrat. Le 30 novembre 2015, il a déposé une plainte officielle pour harcèlement, puis un rectificatif le 16 décembre 2015. Au début de l'année 2016, l'OIAC a pris des mesures pour que la plainte fasse l'objet d'une enquête et a désigné un enquêteur et un coenquêteur en février et avril 2016, respectivement. Peu de temps après, le requérant a contesté la compétence des enquêteurs et, dans un courriel qu'il a envoyé le 24 avril 2016 au Directeur général, il a demandé que les deux enquêteurs soient révoqués et que «l'enquête recommence à zéro avec des enquêteurs neutres»\*. Cette demande a été

---

\* Traduction du greffe.

rejetée, à tout le moins implicitement, par un courriel envoyé le 18 mai 2016 par le directeur de la Division de l'administration qui répondait expressément à la demande au nom du Directeur général. Le requérant, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans les détails, a maintenu sa contestation auprès de l'administration, alléguant que les enquêteurs désignés ne devaient pas poursuivre l'enquête. Celle-ci s'est toutefois poursuivie et a abouti à la décision du Directeur général en date du 5 septembre 2016 portant rejet de la plainte pour harcèlement déposée par le requérant.

2. Dans le cadre de la procédure de recours interne, l'OIAC a soutenu que le requérant avait disposé d'un délai de deux mois pour mettre en œuvre la première étape de la procédure de recours, à savoir demander le réexamen de la décision du 5 septembre 2016. Elle a affirmé que c'est ce qu'exigeait l'alinéa *a* de la disposition 11.2.02 du Règlement provisoire du personnel. De fait, aucune demande de réexamen n'a été introduite dans un délai de deux mois à compter du 5 septembre 2016. C'est le 20 février 2017 que le requérant a présenté pour la première fois une demande de réexamen avant de saisir la Commission de recours le 23 avril 2017. Celle-ci n'a pas examiné le recours sur le fond, puisque, dans son rapport en date du 27 août 2018, elle a conclu que le requérant avait enfreint les dispositions de l'alinéa *a* de la disposition 11.2.02 du Règlement provisoire du personnel et, à tout le moins implicitement, que son recours était irrecevable, avant de recommander son rejet. Par lettre du 28 septembre 2018, se fondant, entre autres motifs, sur la conclusion de la Commission de recours concernant les conséquences du non-respect par l'intéressé de l'alinéa *a* de la disposition précitée, le Directeur général a rendu une décision administrative définitive portant rejet de la plainte officielle pour harcèlement qui avait été déposée par le requérant. Telle est la décision que le requérant attaque devant le Tribunal.

3. Dans son mémoire en réponse, l'OIAC maintient sa position selon laquelle le requérant était tenu, en application de l'alinéa *a* de la disposition 11.2.02 du Règlement provisoire du personnel, de déposer une demande de réexamen dans un délai de deux mois, ce qu'il n'a pas fait.

L'OIAC soutient que, de ce fait, la requête est irrecevable. Elle renvoie au considérant 4 du jugement 4054, qui établit qu'une requête n'est pas recevable lorsque les moyens de recours interne n'ont pas été épuisés, ce qui inclut le cas de figure où le requérant n'a pas respecté les délais impartis dans le cadre de la procédure de recours interne, à tout le moins lorsque l'obligation de respecter les délais prescrits n'a pas été levée.

4. Le requérant n'a pas déposé de réplique et n'a donc pas contesté les arguments avancés par l'OIAC concernant l'interprétation de l'alinéa *a* de la disposition 11.2.02 du Règlement provisoire du personnel, son effet sur la procédure de recours interne et les conséquences du non-respect des délais de recours interne sur la procédure engagée devant le Tribunal. On peut supposer, sous réserve des deux considérants qui suivent, que, le requérant n'ayant pas souhaité entrer en matière sur ces questions, elles ne font pas débat. En tout état de cause, la position de l'OIAC est exacte.

5. Dans sa requête, le requérant a toutefois anticipé que la question de la recevabilité serait abordée. À cet égard, il formule deux arguments. Il fonde le premier sur le fait que, le 5 septembre 2016, lorsque la décision de rejeter sa plainte officielle pour harcèlement a été prise, il n'avait pas été répondu à sa demande tendant à ce que l'enquête soit suspendue en attendant qu'il soit statué sur le recours qu'il avait formé le 22 août 2016 pour contester la nomination des enquêteurs. Le requérant affirme que «la demande de suspension introduite le 22 août 2016 avait pour effet implicite, mais réel, de suspendre le délai imparti pour déposer un recours contre la décision qui a été prise sur [la] plainte pour harcèlement le 5 septembre 2016»\*. Or cette demande de suspension ne peut avoir produit un tel effet, qui n'est prévu par les dispositions réglementaires ni de manière expresse ni implicitement. Le premier argument avancé par le requérant au sujet de la recevabilité est par conséquent dénué de fondement et doit être rejeté.

---

\* Traduction du greffe.

6. Le second argument porte sur l'exercice du pouvoir que la Commission de recours tire de l'alinéa *f* de la disposition 11.2.03 du Règlement provisoire du personnel d'autoriser des dérogations aux délais visés à l'alinéa *a* de la disposition 11.2.02. Dans sa requête, le requérant adresse une demande en ce sens à la Commission de recours, alors que celle-ci n'a plus aucun pouvoir en la matière du fait qu'elle a rendu son rapport et émis une recommandation le 27 août 2018. Il n'appartient pas au Tribunal d'exercer un tel pouvoir en se substituant à la Commission de recours. En conséquence, le second argument du requérant au sujet de la recevabilité est dénué de fondement et doit être rejeté.

7. Il y a lieu de relever que le requérant laisse entendre que l'OIAC l'aurait induit en erreur en lui indiquant que ses demandes visant à contester la nomination des enquêteurs ne portaient pas sur une décision administrative susceptible de recours, raison pour laquelle il aurait renoncé à son droit de saisir le Tribunal d'une requête contre la décision relative à la manière dont l'enquête se déroulait. Toutefois, cet argument ne tient pas compte du fait qu'une décision concernant la composition d'un comité d'enquête n'est pas une décision administrative définitive susceptible d'être soumise à la censure du Tribunal, mais simplement une étape de la procédure qui aboutit à une décision administrative définitive et qu'elle ne peut être attaquée en tant que telle devant le Tribunal que dans le cadre d'une requête dirigée contre cette même décision définitive (voir, par exemple, le jugement 4131, au considérant 4).

8. Par conséquent, le Tribunal conclut que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, de son Statut. Sa requête est donc irrecevable et doit être rejetée pour ce motif.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 juillet 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN   GIUSEPPE BARBAGALLO   MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ